

LE MARQUAGE CE

Le marquage CE s'applique aux trois catégories d'EPI :

Pour les EPI destinés aux risques mineurs:

(hygiène, blessure superficielle), le fabricant procède à une autocertification CE. Il déclare que l'exemplaire neuf de l'EPI est conforme aux exigences de la directive. Sa responsabilité propre est engagée. Le produit est alors marqué CE.

Pour les EPI destinés aux risques intermédiaires :

(mécaniques, thermiques, chimiques), le fabricant fait une demande d'examen CE, accompagné du dossier technique de l'EPI auprès d'un des 80 laboratoires européens notifiés, qui procèdent à une série d'essais et à l'étude du dossier en vue de l'attribution d'une attestation d'examen CE de type (AET) si l'EPI est conforme.

Pour les EPI couvrant les risques graves:

(mortels ou irréversibles pour la santé), le fabricant a le choix pour le contrôle de fabrication de son produit entre le système de garantie CE du produit fini, ou le système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance. Auparavant, il aura fait la même démarche que celle relative aux EPI destinés au type de risques intermédiaires.

